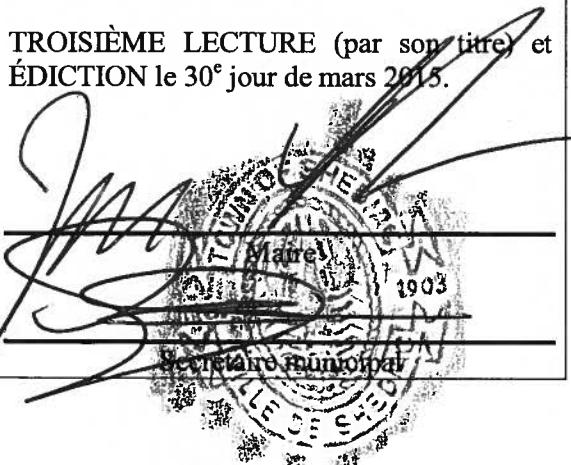


3415 4007
2015-04-16
11:06:08

BY-LAW NO. Z-14-44-6Z	ARRÊTÉ NO. Z-14-44-6Z
<p>A by-law amending Zoning By-Law #Z-14-44 of the Town of Shédiac</p> <p>WHEREAS, the Council of the Town of Shédiac has determined that it is in the public interest to amend the Zoning By-Law for the following purposes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pursuant to Section 39 of the <i>Community Planning Act</i>, to rezone the property bearing P.I.D. #70510284, said property located along Roy Mollins Drive in Shédiac, from High Density Residential Zone (R3) to Integrated Development (ID) to allow the construction of a second and third building (residential and commercial) on one (1) lot. 2. Therefore, the Council of the Town of Shédiac, under authority vested in it by the <i>Community Planning Act</i> of the Province of New Brunswick, enacts: 3. Any development undertaken in the area described in Section 1 shall meet the requirements established in Schedule A. 4. This By-Law comes into force after the final passing thereof and upon its filing in the Registry Office. <p>FIRST READING (by title) this 23rd day of February, 2015.</p> <p>SECOND READING (by title) this 30th day of March, 2015.</p> <p>THIRD READING (by title) and ENACTMENT this 30th day of March, 2015.</p> <hr/> <p>Mayor</p> <hr/> <p>Clerk</p>	<p>Un arrêté modifiant l'Arrêté de zonage #Z-14-44 de la Ville de Shédiac</p> <p>ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Shédiac a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté de zonage pour les fins suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Afin de changer le zonage, en vertu de l'article 39 de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, de la propriété portant le numéro d'identification 70510284, ladite propriété située le long de la promenade Roy Mollins à Shédiac, de la zone résidentielle à haute densité R3 à la zone aménagement intégré AI afin de permettre l'aménagement d'un deuxième et troisième bâtiment résidentiel et commercial sur un (1) lot. 2. Par conséquent, le Conseil municipal de Shédiac, en vertu des pouvoirs conférés par la <i>Loi sur l'urbanisme</i> de la province du Nouveau-Brunswick, édicte: 3. Tout aménagement dans la superficie identifiée à l'article 1 doit répondre aux exigences établies à l'Annexe A. 4. Le présent arrêté entre en vigueur après son adoption définitive et lors de son dépôt au bureau d'enregistrement. <p>PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 23^e jour de février 2015.</p> <p>DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 30^e jour de mars 2015.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ÉDITION le 30^e jour de mars 2015.</p> 

SCHEDULE A	ANNEXE A
<p>RESOLUTION ADOPTED PURSUANT TO SECTION 39 OF THE <i>COMMUNITY PLANNING ACT</i>.</p> <p>WHEREAS Luke Hickey owner of Luko Construction Ltd. has made application to rezone the property bearing P.I.D. #70510284, said property situated along Roy Mollins Drive in Shédiac, from High Density Residential Zone (R3) to Integrated Development (ID) to allow the construction of a second and third building (residential and commercial) on one (1) lot.</p> <p>AND WHEREAS Council has approved this application subject to certain conditions pertaining to the development of the site.</p> <p>BE IT RESOLVED THAT</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Notwithstanding all other provisions to the contrary, the lands, buildings and structures on the above-mentioned property is subject to the following terms and conditions: <ol style="list-style-type: none"> (a) THAT the property to be rezoned is outlined in Schedule B of this by-law; (b) THAT the applicant must develop the intended site, including a second entrance, as specified in the site plan attached as Schedule C of this by-law. However, it will be possible to make minor changes to the plan which will not change the character of the plans previously submitted; 	<p>RÉSOLUTION ADOPTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA <i>LOI SUR L'URBANISME</i>.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE Luke Hickey propriétaire de Luko Construction Ltd. a fait la demande de rezoner la propriété portant le numéro d'identification 70510284, ladite propriété située le long de la promenade Roy Mollins à Shédiac, de zone résidentielle à haute densité R3 à la zone aménagement intégré AI afin de permettre l'aménagement d'un deuxième et troisième bâtiment résidentiel et commercial sur un (1) lot.</p> <p>ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande sous réserve de certaines conditions quant à l'aménagement du site.</p> <p>IL EST RÉSOLU QUE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux termes et conditions suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) QUE la propriété à être rezonée est telle que décrite à l'annexe B de cet arrêté ; b) QUE le requérant devra aménager la propriété envisagée, incluant une deuxième entrée principale et telle que décrite dans le plan du site à l'annexe C de cet arrêté. Il sera toutefois permis de leurs apporter des modifications jugées mineures et qui ne changeront pas le caractère des plans soumis

	<p>précédemment; et,</p> <p>c) QU'UN tampon boisé soit installé en arrière des logements multifamiliaux tel que décrit dans le plan de site à l'annexe C de cet arrêté;</p> <p>d) QUE le requérant devra obtenir l'approbation du Chef pompier;</p> <p>e) QUE le requérant devra obtenir un droit de passage donnant accès sur la propriété ayant NID 70510276 comme accès secondaire à la propriété ayant NID 70510284 telle que décrite dans le plan du site à l'annexe C de cet arrêté.</p> <p>f) En cas de violation des termes et conditions mentionnés ci-haut ou des dispositions de l'arrêté de zonage de Shédiac, ou des modifications qui y sont apportées par les propriétaires du bien-fonds portant le NID 70510284, ou par ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou par tout autre propriétaire ou exploitant dudit bien-fonds, le Conseil peut, après avoir donné avis raisonnable de remédier à la situation dans la mesure du possible d'y remédier, abroger ledit arrêté, et le propriétaire, ou ses héritiers, ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant du bien-fonds ci-décris, perdront le droit d'utiliser ledit bien-fonds pour toute autre fin, sauf celles autorisées par l'arrêté de zonage de Shédiac et de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> pour les zones qui figurent à l'annexe A de la carte de zonage de Shédiac.</p>
--	--

2. Subject to Section 1 of this resolution, all provisions prescribed in the Town of Shédiac's Zoning By-Law N°Z-14-44 for the High Density Residential Zone (R3) shall apply mutatis mutandis. If said By-law has been repealed, the provisions for high density residential development in the current Zoning By-law shall apply mutatis mutandis with the necessary modifications.

2. Sous réserve de l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone résidentielle à haute densité R3 de l'Arrêté de zonage N°Z-14-44 de la Ville de Shédiac s'applique mutatis mutandis. Si l'arrêté mentionné ci-dessus a été abrogé, les dispositions pour le développement résidentiel à haute densité dans l'Arrêté de zonage actuel s'appliquent mutatis mutandis avec les modifications nécessaires.

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au
bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

APR 16 2015 11:06:08 34756354
date/date heure/heure number/numéro
L. BelBlanc
Registrar-Conservateur

TOWN OF SHEDIAC

Mayor

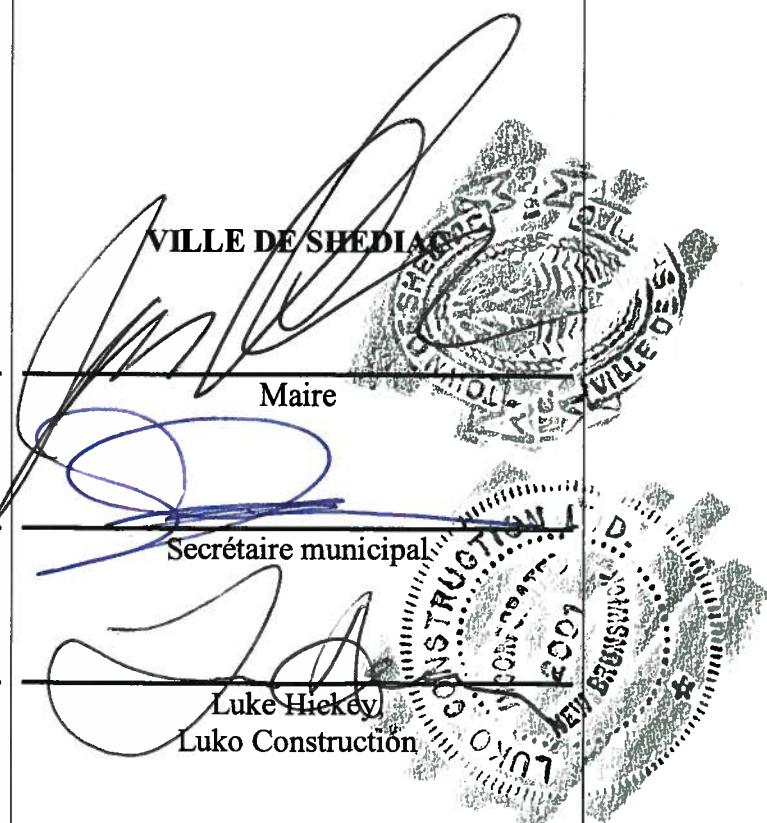
Maire

Clerk

Secrétaire municipal

Luke Hickey,
Luko Construction

Luke Hickey
Luko Construction



SCHEDULE / ANNEXE B

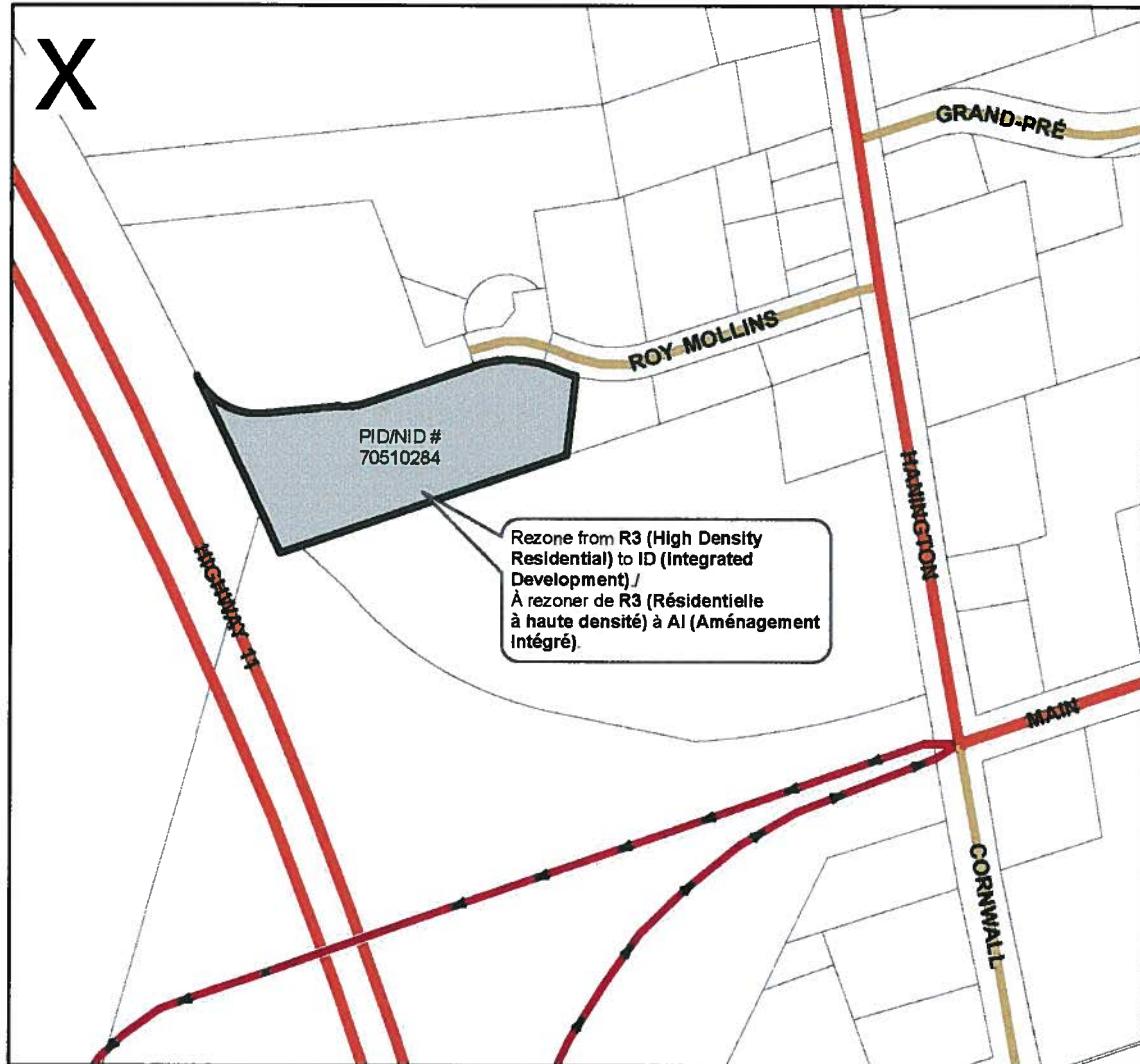
TOWN OF SHEDIAC ZONING MAP

CARTE DE ZONAGE DE LA VILLE DE SHEDIAC

Schedule B / Annexe B

Ville de Shédiac / Town of Shédiac
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: January 27, 2015 / le 27 janvier 2015

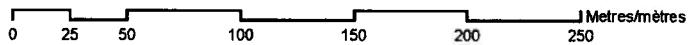


Legend / Légende



ID (Integrated Development)
AI (Aménagement Intégré)

Scale / échelle 1:2,500



SCHEDULE / ANNEXE C

PLAN DE SITE

SITE PLAN

